



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol agri-compatible »
sur la commune de Vinsobres
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5911

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5911, déposée complète par SAS ONEMW le 18 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 20 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que le projet¹ consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sol, pour une durée d'exploitation d'environ 30 ans, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface clôturée d'environ 9 920 m², au sein d'une parcelle pâturée, sur la commune de Vinsobres, dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 3 mois :

- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques, à environ 60 cm de profondeur ;
- l'implantation de structures selon la méthode des pieux battus, si l'étude géotechnique, réalisée en amont des travaux confirme cette possibilité ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, pour une surface projetée des panneaux de 4 507 m², d'une hauteur variant de 1,1 à 2,05 m, et un espacement entre les rangées de 2 m au minimum ;
- l'implantation d'un poste de livraison, d'une surface de 19 m² ;
- l'implantation d'une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie, d'une capacité de 30 m³ ;
- la création piste externe d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 208 m. Cette piste sera en concassé non drainant, d'une surface totale de 1 040 m², située à l'est du projet, le long de la parcelle ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une longueur d'environ 500 m, dotée d'un portail d'accès situé au nord-ouest ;

¹ Le projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 25 mars dernier (décision 2025-ARA-KKP-5633). La présente saisine porte sur un projet modifié suite à la réalisation d'études complémentaires et à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition de mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet.

- la création d'une haie, en partie sud, d'une longueur de 44 m et d'une hauteur maintenue à environ 2 m ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'une longueur d'environ 94 m, longeant les voiries ;
- un entretien, réalisé par pâturage ovin ;
- un démantèlement et une remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Installations d'une puissance supérieure à 300 kWc mais inférieure à 1 MWc ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'une aire de protection forte de la biodiversité, au sein de grands espaces agricoles relais ;

Considérant que l'état initial de la biodiversité dressé dans le cadre de ce projet met en avant quelques enjeux forts notamment liés à la conservation de la Petite Massette (flore remarquable) et à la préservation d'habitats favorables à l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter et réduire les impacts sur la biodiversité et les habitats développés dans l'étude écologique :

- évitement et agrandissement de la mare au sud de la zone d'implantation potentielle ;
- conservation du fossé à l'ouest ;
- conservation et amélioration du fossé à l'est ;
- conservation d'une partie du roncier et d'un espace de friche herbacée ;
- constitution d'une haie arbustive dense et basse au sud ;
- reliage des haies existantes ;
- respect d'un calendrier de travaux évitant les périodes de plus forte sensibilité pour la faune et la flore ;
- conservation d'une perméabilité de la clôture à la petite faune ;
- création de gîtes pour la petite faune ;
- suivi de chantier et suivi post-implantation ;

Considérant que le projet justifie d'une non-aggravation du risque inondation, grâce à une modélisation hydraulique et qu'en particulier seront garantis :

- la transparence hydraulique des ouvrages ;
- la mise hors d'eau des éléments sensibles ;
- la résistance des ouvrages aux écoulements, en utilisant des hypothèses d'embâcle pertinentes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol agri-compatible, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5911 présenté par SAS ONEMW, concernant la commune de Vinsobres (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03